

Intitulé de l'épreuve : Explication de texte

Nombre de copies : 1

Numérotez chaque page (dans le cadre en bas de la page) et placez les feuilles dans le bon sens.

1) « exacerbé » : Ce terme désigne l'aggravation d'une situation préexistante en raison de nouvelles circonstances.
Ex: La dissolution de l'Assemblée en juin a exacerbé les tensions dans le pays.

« variable d'ajustement » : Si l'on considère qu'il existe plusieurs variables, la variable d'ajustement est celle qui est modifiée en fonction des choix qui ont été effectués pour les autres variables, considérées comme prioritaires.

Ex: Le loyer, les charges, les factures et l'alimentation sont des variables prioritaires sur lesquelles on ne peut faire l'impasse. Le budget alloué aux loisirs, lui, est une variable d'ajustement qui s'adapte aux ressources restantes.

« compromis » : Il s'agit d'un accord trouvé à l'issue d'une négociation au cours de laquelle chaque partie consent à des concessions.

Ex: Dans le cadre de l'élaboration du budget 2025, Michel Barnier doit négocier avec les partis afin de parvenir à un compromis.

« sobriété » : La sobriété consiste à éliminer les éléments superflus pour se limiter à ce qui est nécessaire.

Ex: L'Etat demande aux particuliers de moins se chauffer en hiver dans le cadre d'une politique de sobriété énergétique.

N°

1.1.3

« levier » : Il s'agit d'un moyen qui permet d'agir sur une situation.

Ex : Pour inciter les particuliers à utiliser les transports en commun, le prix du carburant pour les véhicules individuels constitue un levier d'action.

« légitimité » : ^{Il s'agit de la} compétence ~~de~~ droit d'une personne à agir dans un cadre donné.

Ex : La légitimité du gouvernement Barrière a été remise en question en raison des résultats des élections législatives.

2) Les facteurs qui obligent la gouvernance de l'eau à s'adapter sont le réchauffement climatique et l'industrialisation des sols. En effet, ces deux tendances ont pour conséquence la diminution progressive des ressources en eau, ce qui amène les consommateurs à s'opposer de plus en plus à des acteurs privés qui s'approprient les ressources. La raréfaction de l'eau est nécessairement une source de tensions et explique le mouvement de réappropriation politique.

3) Les collectifs remettent en question l'appropriation de l'eau par des acteurs privés au détriment du bien commun, le déséquilibre causé par les activités humaines que l'on observe dans le cycle de l'eau, le processus de prise de décision qui implique des acteurs très inégaux et des intérêts difficilement conciliables, ainsi que la recherche de solutions techniques sans réelle planification.

4) En premier lieu, la gouvernance de l'eau collective ne peut advenir tant qu'elle sera considérée comme une variable d'ajustement. L'importance de l'eau comme ressource collective doit être reconnue. Par ailleurs, les moyens financiers dont disposent les acteurs privés désirant s'approprier les ressources sont source de déséquilibre. En effet, les partisans du droit à l'eau peinent à faire valoir leurs

intérêts sans fonds suffisants. Le manque de données relatives aux prélèvements directs dans les nappes et rivières empêche quant à lui d'établir un tableau précis de la situation et de prendre des décisions informées. Enfin, les instances locales ne disposent pour l'instant pas des compétences nécessaires pour instaurer une gouvernance collective.

5) Les instances locales sont les mieux placées pour connaître l'état des ressources en eau de leur territoire, ainsi que les besoins des particuliers et entreprises locaux. Dès lors, il semble légitime que les instances locales participent à la gestion des ressources afin de mieux défendre leurs intérêts et apporter une réponse adaptée à leurs besoins. La politique appliquée dans le Nord de la France ne peut être la même que celle qui a cours dans le Sud, où les ressources sont plus rares et les épisodes de sécheresse plus sévères.

6) L'« eau bien commun » correspond à l'eau considérée comme une ressource qui doit être gérée au profit de l'intérêt général et, par conséquent, faire l'objet d'une gouvernance collective. L'« eau bien commun » ne peut donc pas être monopolisée par les acteurs privés car cela reviendrait à priver les individus de leur droit à l'eau.

